

PROCES-VERBAL DE CONCILIATION N°2020-C0103/ARCOP/ORD

sur demande de conciliation de COBUTAM Sarl avec l'Agence BOUTIQUE DE DEVELOPPEMENT et le MRAH dans le cadre de l'exécution du marché n°017-2018-BD-Trvx-MRAH pour les travaux de réalisation de quatorze (14) forages positifs équipés dans les provinces du Boulgou, région du Centre-Est, du Bazéga, du Nahouri, du Zoundwéogo, région du Centre-Sud au profit du MRAH.

**L'ORGANE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS
STATUANT EN MATIERE DE CONCILIATION :**

- Vu** *la loi n°039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant, attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public, ensemble ses modificatifs ;*
- Vu** *le décret n°2017-0051/PRES/PM/MINEFID du 1^{er} février 2017 portant réglementation de la maîtrise d'ouvrage publique déléguée ;*
- Sur** *demande de conciliation par lettre en date du 28 septembre 2020 de COBUTAM Sarl relativement à l'exécution du marché ci-dessus cité ;*

présidé par Monsieur Amado OUEDRAOGO, membre de l'Organe de règlement des différends (ORD) ;

en présence de :

- Monsieur Salifou OUOBA, membre de l'ORD ;
- Monsieur Moussa TRAORE, membre de l'ORD ;
- Messieurs Moïse BAKORBA et Y. Ferdinand KINDA, assurant le secrétariat de l'ORD ;

et en présence des représentants des parties ;

- au titre du requérant, Messieurs Michel NIKIEMA et San OUATTARA agents de COBUTAM Sarl ;
- au titre de l'autorité contractante, Messieurs Narcisse NATAMA, Moussa KABORE représentants du MRAH et de l'Agence BOUTIQUE DE DEVELOPPEMENT ;

dresse le présent procès-verbal de conciliation fondé sur les éléments de forme et de fond exposés ci-après ;

EN LA FORME :

sur la compétence,

considérant que le marché ci-dessus-cité reste soumis aux dispositions du décret n°2017-0049/PRES/PM/MEF/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public;

considérant que l'ORD est compétent pour statuer sur toutes les questions relatives à l'exécution d'un marché public conformément aux dispositions des articles 31 et 32 du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1^{er} février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique;

considérant que la requête concerne la conciliation de COBUTAM Sarl avec l'Agence BOUTIQUE DE DEVELOPPEMENT et le MRAH dans le cadre de l'exécution du marché n°017-2018-BD-Trvx-MRAH pour les travaux de réalisation de quatorze (14) forages positifs équipés dans les provinces du Boulgou, région du Centre-Est, du Bazéga, du Nahouri, du Zoundwéogo, région du Centre-Sud au profit du MRAH ;

qu'il y a lieu de dire que l'ORD est compétent pour en connaitre;

sur la recevabilité,

considérant que la demande de conciliation de COBUTAM Sarl avec l'Agence BOUTIQUE DE DEVELOPPEMENT et le MRAH a été introduite conformément aux dispositions de l'article 31 du décret n° 0050/PRES/PM/MINEFID du 1^{er} février 2017 précité ;

qu'il convient de la déclarer recevable ;

AU FOND :

sur les faits,

le requérant expose qu'il a été attributaire du marché n°017-2018-BD-Trvx-MRAH pour les travaux de réalisation de quatorze (14) forages positifs équipés dans les provinces du Boulgou, région du Centre-Est, du Bazéga, du Nahouri, du Zoundwéogo, région du Centre-Sud au profit du MRAH ;

que ce marché qui s'élève à la somme de 83 237 908 francs CFA TTC a été conclu avec BOUTIQUE DE DEVELOPPEMENT SARL en sa qualité de maitre d'ouvrage délégué, agissant au nom et pour le compte du Ministère des ressources animales et halieutiques ;

que dans le cadre de l'exécution dudit marché il avait droit à une avance de démarrage conformément à la clause 7 dudit marché ; que cependant, ayant demandé en vain l'avance de démarrage, il a commencé l'exécution des travaux et déposé les décomptes aux fins de paiement au fur et à mesure ; que c'est ainsi, qu'il déposait le premier décompte d'un montant de 23 936 868 francs CFA le 22 juin 2018 ; qu'il n'a reçu qu'un paiement de 11 968 434 francs CFA ; que le MOD reste débiteur du reliquat du montant de 11 968 434 francs CFA ; que le 16 mai 2019, il déposait une facture aux fins du paiement d'un deuxième décompte d'un montant de 16 784 782 francs CFA, ce décompte aussi n'a pas été payé ; qu'en outre, le 22 juin 2020, il déposait un autre décompte de 14 976 748 francs CFA ; qu'à ce jour, il reste créancier du MOD d'un montant de 43 729 963 francs CFA ; qu'il a entrepris en vain toutes les démarches amiables pour obtenir le paiement de sa créance ; que le MOD n'a pas contesté ce montant mais, il n'a pas non plus procédé au paiement ; qu'alors que conformément à la clause 6 du marché, le délai de paiement par le MOD ne saurait excéder trente (30) jours à compter de l'acceptation du décompte ; que mais plus de trente (30) jours après le dépôt des décomptes et après leur acceptation, il n'a pas été payé ; qu'il sollicite de l'ORD une intervention aux fins du règlement des décomptes cumulés de 43 729 963 francs CFA ;

il sollicite donc de l'ORD une conciliation afin qu'une solution soit trouvée ;

sur la discussion,

considérant que le requérant a introduit la demande de conciliation afin d'obtenir le paiement des réclamations ci-dessus citées ;

considérant que les articles 10 à 17 du cahier des clauses administratives générales (CCAG) applicables aux marchés de travaux adoptés par arrêté n°2009-254/MEF/CAB du 14 juillet 2009 traitent du prix des marchés et de leurs modalités de règlement ;

considérant que le Ministère a expliqué que l'ensemble des réclamations financières ont été traitées favorablement ; que des instructions ont été données pour épurer la dette issue de la convention dont est issu le présent marché ; que cependant, au regard de la régulation budgétaire le paiement a été reporté en 2021 ;

considérant que BOUTIQUE DE DEVELOPPEMENT note que la convention de MOD n'est pas résiliée contrairement aux affirmations du requérant ; que cependant, elle souhaiterait que l'autorité contractante s'engage fermement pour un paiement dans les premiers mois de l'année 2021 ;

considérant que le requérant marque son accord pour cet engagement du maître d'ouvrage et du maître d'ouvrage délégué pour la prise en charge du paiement de ses réclamations courant 2021 ;

considérant que les parties sont parvenues à s'entendre en vue d'une conciliation et qu'il y a lieu d'établir un procès-verbal à cet effet ;

sur ce,

CONSTATE :

-qu'il est compétent ;

-que la demande de conciliation de COBUTAM Sarl avec l'Agence BOUTIQUE DE DEVELOPPEMENT et le MRAH est recevable ;

-que le marché susvisé reste soumis aux dispositions du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant création, attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;

-qu'il y a une conciliation de COBUTAM Sarl avec l'Agence BOUTIQUE DE DEVELOPPEMENT et le MRAH dans le cadre de l'exécution du marché n°017-2018-BD-Trvx-MRAH pour les travaux de réalisation de quatorze (14) forages positifs équipés dans les provinces du Boulgou, région du Centre-Est, du Bazéga, du Nahouri, du Zoundwéogo, région du Centre-Sud au profit du MRAH;

-qu'un accord ayant été trouvé entre les parties, le présent procès-verbal de conciliation est dressé conformément aux dispositions de l'article 31 du décret n°2017-0050 précité pour servir et valoir ce que de droit.

Ouagadougou, le 20 octobre 2020

le requérant

l'autorité contractante

Le Président de séance

Amado OUEDRAOGO

*Chevalier de l'ordre du mérite de la santé
et de l'action sociale*